

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUETE PUBLIQUE

Demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONGRAYE, commune d'AURSEULLES



N° du dossier : E19000107/14



*Déroulement du 13 février 2020 au 13 mars
2020 inclus*

Rapport du Commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Destinataires :

DDTM CALVADOS
Tribunal Administratif de Caen

SOMMAIRE

PREAMBULE	p3
I - PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE	p4
II – CADRE JURIDIQUE	p9
III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	p10
III.1 Organisation	p10
III.2 Composition du dossier	p11
III.3 Visite des lieux	p12
III.4 Publicité dans la presse	p12
III.5 Publicité par affichage	p12
III.6 Ambiance de l’enquête	p12
III.7 Clôture de l’enquête	p13
IV – AVIS DES PPA	p13
V – OBSERVATIONS DU PUBLIC	p13
VI – PV DE SYNTHESE DU CE ET REPOSE DU SMPEP	p13
VII REPONSES DU SMPEP AUX OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES	p15
VIII – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p17
ANNEXES	p21

PREAMBULE

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
VU les décrets n° 2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;
VU le code de l'environnement, Livre 1^{er}, Titre II, notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs aux enquêtes publiques dites environnementales ;
VU le code de l'environnement Livre 1^{er}, Titre VIII, Chapitre I, les articles L.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale
VU la décision du 25 juin 2018 du Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 JANVIER 2020 portant subdélégation de signature à Monsieur Quentin CATHRIN-HAMELIN, adjoint à la cheffe du service eau et biodiversité et responsable de l'unité « eau » ;
VU les documents d'urbanisme en vigueur dans la commune de AURSEULLES ;
VU la demande déposée par le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable en date du 29/07/2019 visant à obtenir l'autorisation environnementale pour le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONGRAYE, commune de AURSEULLES ;
VU la décision du 23/12/2019 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;
VU la décision rectificative du 08/01/2020 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen a désigné Monsieur Alain MANSILLON en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que la demande relève des rubriques : 1.1.2.0 ; 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et qu'elles sont soumises à autorisation, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, après enquête publique préalable.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
Il est procédé à une enquête publique concernant la prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONGRAYE, commune de AURSEULLES portant sur la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

I - PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPEP) du Sud Bessin-Pré Bocage maître d'ouvrage de l'opération, est en charge de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Son Siège se situe place de l'Hôtel de ville 14 260 Les Monts d'Aunay. Son Président est Monsieur Michel GRANGER. L'adresse indiquée dans le rapport à disposition du public est l'ancienne adresse. L'appellation du syndicat a également évolué, elle ne se termine plus par « Val d'Orne ».

La délibération de la collectivité sollicite une autorisation de prélever les eaux souterraines en particulier l'autorisation d'exploiter le champ captant de LONGRAYE (incluant le traitement de l'eau prélevée et la réalisation ponctuelle de purges au niveau des forages) selon les débits d'exploitations et débits maximaux présentés page 16 du rapport de SUEZ à disposition du public. La production annuelle autorisée est de 1 022 000 m³.

Point d'eau	Débit d'exploitation en m ³ /h	Débit maximal journalier en m ³ /j	Volume total maximal en m ³
Onchy	38 m ³ /h	760 m ³ /j	1 022 000 m ³ /an
Maison Bleue F1	18 m ³ /h	360 m ³ /j	
Maison Bleue F2	18 m ³ /h	360 m ³ /j	
Manoir	9 m ³ /h	180 m ³ /j	
Beyrolles	20 m ³ /h	400 m ³ /j	
Pont du Titre	20 m ³ /h	400 m ³ /j	
Bosq	12 m ³ /h	340 m ³ /j	

Notons que pour le BOSQ le débit journalier est de 240m³/j et non 340m³/j comme indiqué dans ce tableau. Il s'agit d'une erreur relevée par le Président du SMPEP.

En fait, le Syndicat de production a décidé de régulariser la situation administrative des prélèvements des 7 captages du champ captant de LONGRAYE, ainsi que le traitement de l'eau au sein d'une usine qui génère des rejets dans le milieu naturel et la réalisation de rejets ponctuels sous forme de purges, sur le territoire de la commune nouvelle d'AURSEULLES (fusion janvier 2017 :Anctoville, Longraye, St Germain d'Ectot, Torteval-Quesnay).

Les ouvrages étudiés constituent le champ captant de LONGRAYE. Ils sont en service depuis plus de 25 ans. Les zones d'étude couvrent une superficie d'environ 650 ha. Ils s'étendent sur les communes de Longraye, Torteval-Quesnay, Lingèvres, Trungy, Hottot-les-Bagues.

Les sept forages se nomment : Onchy, Maison Bleue F1 et F2, Manoir, Beyrolles, Pont du Titre et Bosq. L'ensemble des eaux prélevées au droit du champ captant est dirigé vers une usine de traitement afin d'être potabilisé. Les procédés mis en œuvre pour rendre l'eau potable génèrent des rejets chargés en fer et manganèse. Par ailleurs les purges sont nécessaires au niveau des forages pour réaliser le nettoyage des conduites dans lesquelles fer et manganèse se déposent.

Selon le rapport à disposition du public l'usine se situe sur la commune déléguée de Torteval-Quesnay à proximité du lieu-dit « Maupertuis ». Elle est composée de trois réservoirs semi-enterrés de 1000m³ chacun, situés dans l'enceinte de l'usine de traitement.

Les terrains accueillants les ouvrages sont la propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable Sud Bessin-Pré Bocage-Val d'Orne, Maître d'Ouvrage et propriétaire des équipements.

Les informations générales, relatives à la localisation des 7 ouvrages, sont précisées dans un tableau pages 16 et 17 du rapport à disposition du public durant l'enquête publique.

Forage	Code BRGM	Commune d'implantation	Lieu-dit	Références cadastrales	Coordonnées		
					En Lambert 93 (m)		En m NGF
					X	Y	Z
Onchy	01195X0193 BSS000HYRM	Longraye	Onchy	Section B Parcelle 526	430907	6900522	99
Maison Bleue F1	01195X0203 BSS000HYRX		La Maison Bleue	Section B Parcelle 532	430340	6900700	94
Maison Bleue F2	01195X0211 BSS000HYSF		La Maison Bleue	Section B Parcelle 534	430488	6900882	94
Manoir	01195X0213 BSS000HYSH		Le Manoir	Section B Parcelle 536	430454	6901317	86
Beyrolles	01195X0212 BSS000HYSG		Beyrolles	Section A Parcelle 235	429487	6902179	79
Pont du Titre	BSS003HIPM	Torteval-Quesnay	La Motte	Section A Parcelle 259	428302	6902466	73
Bosq	BSS003HIHY		Le Bosq	Section A Parcelle 311	428779	6903115	70

Les coupes techniques sont disponibles en annexe du rapport et **les caractéristiques principales sont résumées dans un tableau page 25 du rapport à disposition du public pour cette enquête. Le tableau se trouve ci-dessous :**

Caractéristiques et répartition des productions par ouvrage

Champ captant de Longraye								
Propriétaire		SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne						
Ressource	Nom	Forage F1 Onchy à Longraye	Forage F2 Maison Bleu F1 à Longraye	Forage F3 Maison Bleu F2 à Longraye	Forage F4 Manoir à Longraye	Forage F5 Beyrolles à Longraye	Forage F6 Pont du Titre à Torteval Quesnay*	Forage F7 Bosq à Torteval Quesnay*
	Date de mise en service	1973	1981	1990	1990	1990	2015	2013
	Référence B.S.S.	1195X0193 / BSS000HYRM	1195X0203 / BSS000HYRX	1195X0211 / BSS000HYSF	1195X0213 / BSS000HYSH	1195X0212 / BSS000HYSG	BSS003HIPM	BSS003HIHY
	Profondeur du forage	18 m	21 m	22 m	22 m	22 m	19,8 m	22 m
	Diamètre	Crépine de diamètre inférieur à 374 mm	Crépine inox de 250 mm	Crépine inox de 310 mm	Crépine de 310 mm	Crépine de 310 mm	Crépine de 406 mm	Crépine de 178/195 mm
	Formation géologique	Trias	Trias	Trias	Trias	Trias	Trias	Trias
	Débit autorisé	38 m ³ /h (possible 50 m ³ /h période de pointe)	18 m ³ /h (possible 20 m ³ /h période de pointe)	18 m ³ /h (possible 20 m ³ /h période de pointe)	9 m ³ /h (possible 18 m ³ /h période de pointe)	17 m ³ /h (possible 20 m ³ /h période de pointe)	15 m ³ /h (possible 25 m ³ /h période de pointe)	17 m ³ /h (possible 18 m ³ /h période de pointe)
	Débit équipé	50 m ³ /h	20 m ³ /h	20 m ³ /h	20 m ³ /h	27 m ³ /h	20 m ³ /h	15 m ³ /h
Equipements de pompage	1 pompe GRUNDFOSS INOX SP60-13-380-415 Q=50 m ³ /h HMT=115m P=26 kW Mise en service en 2007	1 pompe PLEUGER NB66-11+M6-270-2 Q=20 m ³ /h HMT=105m P=10,7 kW Mise en service en 2007	1 pompe PLEUGER Q=20 m ³ /h HMT=105m P=11 kW Mise en service en 2008	1 pompe PLEUGER NB6611+M6-270-2 Q=20 m ³ /h HMT=105m P=10,7 kW Mise en service en 2007	1 pompe PLEUGER NB6614+M6-340 Q=26 m ³ /h HMT=115m P=13 kW Mise en service en 2007	- Mise en service en 2015	- Mise en service en 2013	
Traitement	Nom	Station de production de Longraye à Torteval						

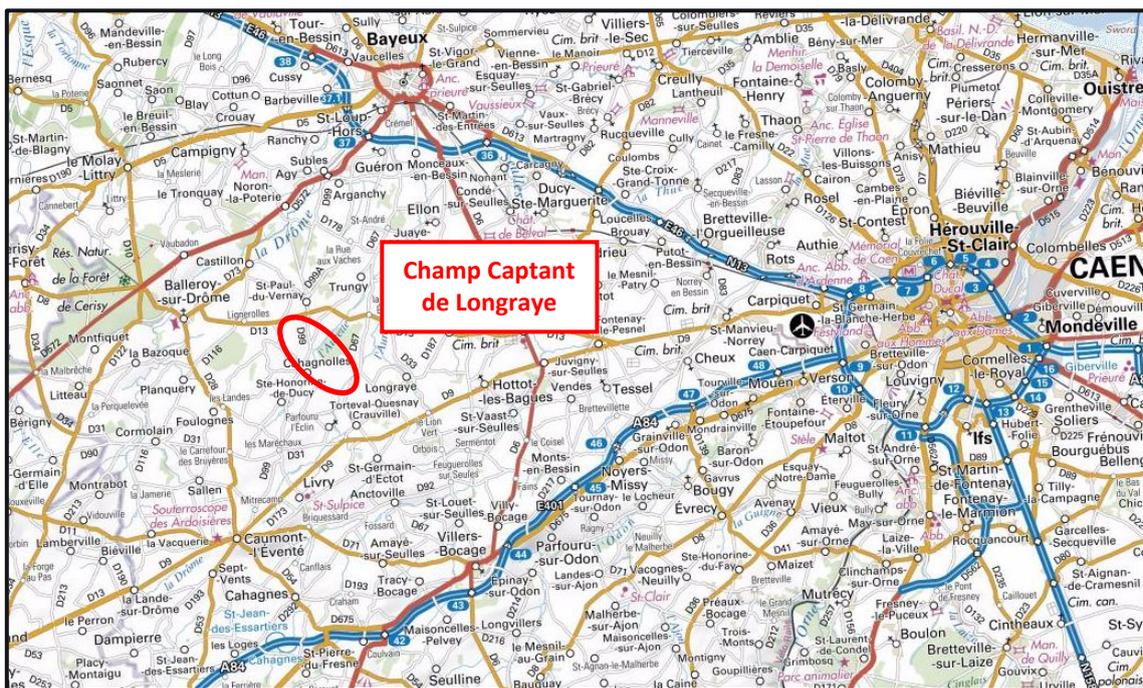
	Date de mise en service	Milieu des années 70	2015	2013
	Filière de traitement	Déferrisation : rétention du fer par oxydation dans 5 filtres à sable de 20 m ³ chacun Elimination du manganèse par injection de permanganate de potassium Ajustement du pH par apport de soude liquide Désinfection au chlorure gazeux Bâche d'eau traitée de 3*1000m ³		
	Capacité nominale	200 m ³ /h		
	Télésurveillance	-		
	Groupe électrogène	-		

Les ouvrages sont gérés en affermage par Eaux de Normandie depuis 2011. Le réseau présente un linéaire de 33 kms. La consommation annuelle de l'ensemble des collectivités est de l'ordre de 2 millions de m3 dont 1,5 millions proviennent des ouvrages propres du Syndicat (SMPEP).

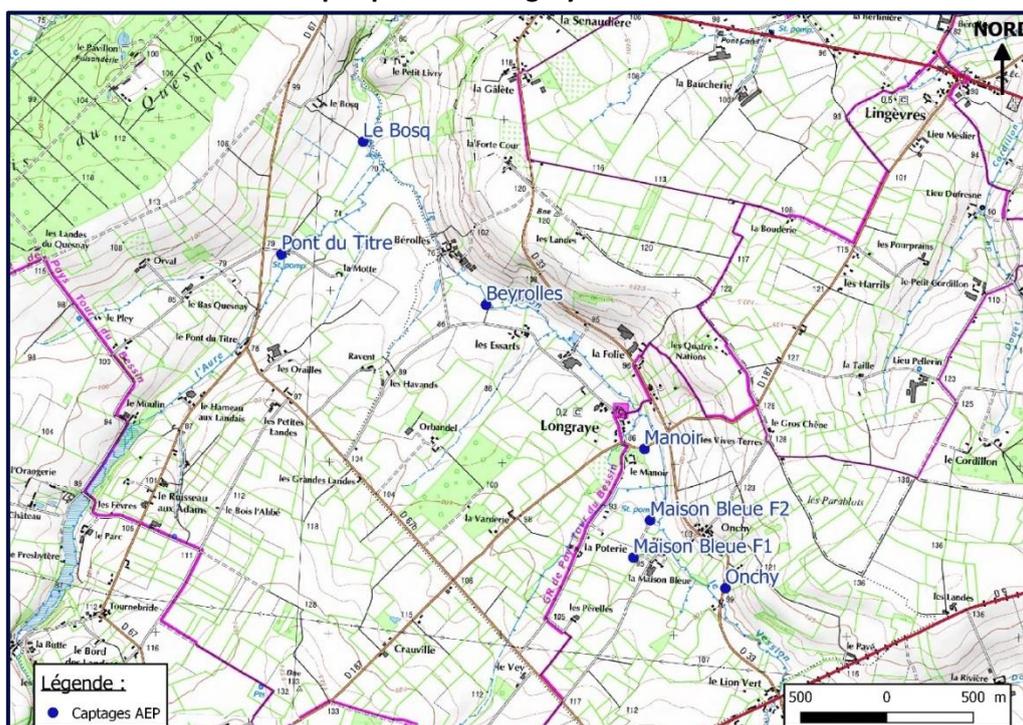
Il est à noter que la production moyenne réelle (1500 à 2000m3/j) diminue constamment sur les 7 ouvrages captant le TRIAS en raison de leur colmatage partiel qui nécessitera des opérations de nettoyage.

En date du 19 juin 2018, Madame la Préfète de la Région Normandie a déclaré que le projet d'utilité publique relative à l'exploitation des sept forages d'eau du champ captant de Longraye sur la commune d'Aurseulles (Calvados), n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Localisation du site sur fond IGN3



Localisation des installations du champ captant de Longraye



Il me semble important de préciser que si le document à disposition du public évoque assez souvent la notion de DUP et la notion de périmètres de protection, cette enquête ne porte pas sur ces sujets qui feront l'objet d'une enquête ultérieure.

II - CADRE JURIDIQUE

Le prélèvement d'eaux souterraines est encadré par les dispositions du Code de l'Environnement et nécessite de déclarer ou d'obtenir l'autorisation des services de l'Etat préalablement au projet de création ou de régularisation d'un nouveau point d'eau. L'autorisation est délivrée par Arrêté Préfectoral au titre du Code de l'Environnement.

Le projet de régularisation administrative du champ captant de Longraye est concerné par les rubriques suivantes :

Rubriques	Seuils	Commentaire	Régime
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ /an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Les débits d'exploitation annuels maximaux définis dans les projets d'arrêtés préfectoraux sont de 1 022 000 m ³ /an pour le champ captant de Longraye	Autorisation
1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le champ captant de Longraye se situe en zone de répartition des eaux. Les débits d'exploitation horaires des forages de Longraye sont compris entre 9 et 38 m ³ /h	Autorisation
2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ /j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m ³ /j et à 25 % du débit moyen	Le rejet de la station de traitement est de 120 m³/j et les rejets ponctuels lors des phases de nettoyage seront de 150 m³ au maximum . Le débit moyen interannuel du cours d'eau (Vession) à proximité du point de rejet est de 7.3 l/s, soit 636.72 m ³ /j (31104 m ³ /j pour l'Aure). Le	Déclaration

	interannuel du cours d'eau (D).	rejet de la station représente donc environ 19% du débit du cours d'eau et les rejets ponctuels représentent au maximum 23,8 % du débit du cours d'eau dans lequel se fait le rejet. (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable. page Erreur ! Signet non défini.)	
2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0,2.1.1.0,2.1.2.0 et 2.1.5.0 :	1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Le projet est concerné par un rejet de métalloïdes. Ce rejet est estimé à 42 g/j pour le fer et 56 g/j pour le manganèse. Les seuils R1 et R2 pour les métalloïdes sont respectivement de 30 g/j et 125 g/j. Les rejets en fer et en manganèse sont donc compris entre les niveaux R1 et R2. Lors des opérations de nettoyage des forages et canalisations associées, la décantation des eaux avant rejet permettra de rejeter des flux de métalloïdes inférieurs au seuil R2.	Déclaration

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III 1) Organisation

Par décision rectificative de Monsieur Hervé GUILLOU Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 08 janvier 2020, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique. Référence : E19000107/14.

Par arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale valant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le prélèvement et l'exploitation au niveau des forages du champ captant de LONGRAYE, commune d'AURSEULLES.

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans cet arrêté préfectoral.

Le 7 janvier 2020, je me suis rendu à la DDTM du Calvados et j'ai rencontré Madame LE BOURGEOIS instructrice des enquêtes publiques ; Monsieur BERNARD instructeur police de l'eau ; et Monsieur Thierry ANTOINE instructeur police de l'eau.

Nous avons passé en revue toutes les contraintes qui sont liées à la mise en place d'une enquête

publique.

Nous avons fixé la période de l'enquête, sa durée, le nombre de permanences, les jours et les horaires ont été fixés par Madame LE BOURGEOIS en parfaite concertation avec moi et tenant compte de l'ouverture des mairies où les permanences se tiendront.

Les dates retenues pour l'enquête sont du 13 février 2020 à partir de 9 heures jusqu'au 13 mars 2020 à 17 heures.

Les quatre permanences, à la demande de la DDTM, ont été arrêtées de la façon suivante :

- 1) Mairie d'AURSEULLES le jeudi 13 février 2020 de 9H à 11H (ouverture de l'enquête) et le vendredi 13 mars 2020 de 14h à 17h (clôture de l'enquête).
- 2) Mairie déléguée de LONGRAYE le mardi 25 février 2020 de 16H à 18H.
- 3) Mairie déléguée de TORTEVAL-QUESNAY le jeudi 05 mars 2020 de 15h à 17h.

Le dossier d'enquête publique m'a été remis le 7 janvier 2020 par Madame LE BOURGEOIS. Ce même jour j'ai pu signer et viser les registres destinés au public durant l'enquête.

Les registres et les dossiers ont été déposés dans les communes concernées par la DDTM. Le dossier était consultable les jours et heures d'ouverture des mairies concernées.

Le dossier pouvait être consultable en libre accès sur un poste informatique à la Mairie d'AURSEULLES aux heures et jours d'ouverture ou du domicile des citoyennes et citoyens à l'adresse suivante : <http://www.registre-dematerialise.fr/1884>. Il était possible de déposer sur ce registre des observations. Par ailleurs, le dossier était consultable sur le portail internet des services de l'Etat dans le Calvados : <http://www.calvados.gouv.fr>.

III 2) Composition du dossier

Le dossier d'enquête était composé de la façon suivante :

- 1) L'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant ouverture de l'enquête publique
- 4) Les désignations du TA de Caen, la première du 23/12/19 et la modification du 08/01/20
- 5) L'avis de l'ARS Normandie
- 6) L'avis de principe de la commission locale de l'eau du SAGE Orne Aval-Seulles
- 7) Un rapport comprenant 64 pages et de nombreuses annexes.
- 8) Le rapport est composé de la façon suivante :
 - + Résumé non technique
 - + Préambule
 - + Contexte règlementaire
 - + Pétitionnaire et objet de la demande
 - + Localisation des ouvrages
 - + Justification de la maîtrise foncière des emplacements des forages
 - + Description des installations
 - + Etat initial du site et de son environnement
 - + Analyse des effets du projet sur l'environnement
 - + Effets du projet sur la santé
 - + Mesures d'évitement, de réduction et compensatoires
 - + Mesures de suivi et de surveillance prévus et moyens d'intervention en cas d'incident ou

d'accident

+ Conditions de remise en état des forages après exploitation

+ Solutions alternatives et raison du choix du projet

+ Compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.

Le rapport est complété de 11 annexes : le courrier de non soumission à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas ; les coupes et les plans de chacun des sept forages ; l'avis de l'hydrogéologue Agréé ; les analyses de la qualité des eaux ; une note de présentation non technique.

9) Registre d'enquête publique

III 3) Visite des lieux

J'ai effectué la visite des 9 forages (dont 7 pour LONGRAYE et 2 pour SAINT GERMAIN D'ECTOT) durant 1h30 le 27 janvier 2020 après-midi en présence de Monsieur Michel GRANGER Président du SMPEP et Monsieur Thierry ANTOINE de la DDTM.

III 4) Publicité dans la presse

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020, l'avis portant connaissance de l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit :

-La Renaissance du Bessin le 21 janvier 2020

- Ouest-France Calvados le 22 janvier 2020

Cet avis a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux soit :

-La Renaissance du Bessin le 14 février 2020

-Ouest-France Calvados le 14 février 2020.

III 5) Publicité par l'affichage

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020, cet avis a été publié par voie d'affiches réglementaires selon le certificat du Président du SMPEP le 27 janvier 2020 soit 15 jours avant le début de l'enquête dans la commune d'AURSEULLES et les communes déléguées de LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY.

Le 27 janvier 2020 des affiches ont été installées devant chacun des 7 forages (photos en annexes).

Jusqu'à la fin de l'enquête, les affiches papier des mairies et les affiches devant les forages ont été maintenues en place.

III 6) Ambiance de l'enquête

L'accueil par le Président du SMPEP Monsieur Michel GRANGER, Madame MARIE du SMPEP, dans les Mairies et à la DDTM a été excellent. Que tous soient sincèrement remercier pour leur disponibilité et leur collaboration.

Par ailleurs les salles pour les permanences permettaient une bonne consultation du dossier à disposition du public.

III 7) Clôture de l'enquête

Le vendredi 13 mars 2020 à 17 h, j'ai clôturé cette enquête à la Mairie de AURSEULLES. J'ai pu partir avec l'ensemble des registres et dossiers d'AURSEULLES, LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY.

Par ailleurs, j'ai obtenu en date du 19 mars 2020 un certificat de Monsieur le Président de la SMEPE (ci-joint en annexe) confirmant :

- 1) Qu'aucune correspondance n'est parvenue au siège de l'enquête au nom du commissaire enquêteur.
- 2) Que les affiches règlementaires et obligatoires à la Mairie d'Aurseulles et dans les Mairies déléguées de Longraye et Torteval-Quesnay, ainsi que celles des abords des forages ont été placées du 27 janvier 2020 et jusqu'après l'enquête.
- 3) Que les dossiers et registres d'enquête sont restés à la disposition du public dans les Mairies concernées aux heures d'ouvertures au public du 13 février 2020 au 13 mars 2020.

IV - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Deux avis ont été reçus :

- 1) Un avis de principe de la commission locale de l'eau du SAGE Orne aval-Seulles : Le bassin d'alimentation des forages étant situé en dehors du périmètre du SAGE et la demande d'autorisation ne concernant qu'une portion du territoire situé partiellement dans le périmètre du SAGE, la CLE ne voit pas de raison de s'opposer à cette demande.
- 2) L'ARS de Normandie formule une remarque qui consiste à préconiser le débit d'exploitation à 12m³/h maximum pour le forage du BOSQ. Le pétitionnaire demandait 17m³/h.

V - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre dématérialisé a été consulté par 313 visiteurs. 63 téléchargements, dont 12 pour l'arrêté préfectoral ; 19 pour le dossier d'autorisation environnementale ; 20 pour l'avis de la CLE ; 12 pour l'avis de l'ARS. Au final **deux observations dans ce registre (en annexe)**.

Sur le registre déposé à **Longraye**, Monsieur Michel TOUDIC, Maire délégué, a rédigé au nom de Madame Anne Marie LUNEL et Monsieur Albert MARIE, **une observation qui figure en annexe**.

Sur le registre de **Torteval-Quesnay**, Monsieur Jean-Marie DESCLOMESNIL Maire délégué, a déposé **deux observations qui figurent en annexe**.

Sur le registre d'Aurseulles (Anctoville), Messieurs Hervé SCHMIT et Thierry VERMES ont déposé **une observation (en annexe)**.

VI - PV DE SYNTHÈSE DU CE ET REPONSES DU SMPEP

Compte-tenu de la situation exceptionnelle de confinement mis en place à cause du coronavirus c'est par internet, après en avoir convenu avec la Président du SMPEP, que j'ai fait parvenir le PV de synthèse le 16 mars 2020 au domicile du Président et au SMPEP. Il se trouve en annexe du rapport. Il m'a été retourné signé par courrier postal. J'ai précisé que sur le registre dématérialisé, il y avait deux observations. Par ailleurs, sur les registres d'AURSEULLES, de LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY, il y avait au total 5 observations. Enfin, une de l'ARS Normandie.

Aucune de ces observations ne remet en cause le projet. Par ailleurs j'ai pu m'entretenir par téléphone des questions présentées dans mon PV avec le Président comme j'aurais pu le faire de visu si j'avais pu lui remettre en main propre.

C'est en date du 27 mars 2020 que j'ai reçu les réponses (en annexe du rapport) à mon PV de Synthèse. Les retours de Monsieur GRANGER Président du SMPEP sont détaillés et répondent selon moi aux préoccupations exprimées dans les observations du public, de l'ARS et du Commissaire Enquêteur.

Remarques du Commissaire enquêteur et réponses du SMPEP (en italique sous chaque remarque) :

1) Pourquoi, selon vous, il n'y a pratiquement aucune présence aux permanences ? Et selon les indications verbales, personne en dehors de celles-ci n'est venu consulter le dossier.

↳ Une étude technico-économique a été réalisée sur le secteur. Plusieurs réunions de concertation ont eu lieu auxquelles étaient conviés propriétaires et fermiers. Les interrogations et remarques concernaient essentiellement la mise en place des périmètres de protection et les interdictions/restrictions qui leurs seront associées. Cela explique très certainement la faible participation au cours de cette enquête.

De plus, sur demande des services de l'Etat, les volets « Autorisation des prélèvements » et « Etablissement des Périmètres de Protection des captages » font l'objet d'Enquêtes Publiques indépendant. La présente enquête ne concerne que le volet « Prélèvements ».

Enfin, la faible participation à cette enquête s'explique également par le fait qu'il s'agisse d'autoriser des prélèvements qui existent déjà depuis plusieurs décennies pour certains.

2) Lors de la visite des forages en votre présence le 27 février 2020, vous avez constaté certaines anomalies sur certains forages, par exemple la porte d'accès du périmètre immédiat non fermé. Vous avez indiqué qu'il faudrait prendre les dispositions pour y remédier. Si les forages du champ captant de Longraye sont concernés, cela a-t-il été fait et sinon à quel moment il sera remédié à ce problème ?

↳ Les travaux de mise aux normes des sites seront réalisés aussitôt la publication de l'arrêté et doivent faire l'objet d'une aide financière de l'Agence de l'Eau Seine Normandie. S'agissant de travaux de sécurisation des forages, ceux-ci seront réalisés en priorité. D'une manière générale, le Syndicat s'est engagé à réaliser tous les travaux liés à la procédure de DUP avant la fin du délai réglementaire.

3) Sauf erreur de ma part, j'ai cru comprendre que le Syndicat avait l'intention de réaliser d'autres forages à proximité de certains forages actuels. Est-ce exact concernant le champ captant de Longraye ? Si oui pourquoi et quand ?

↳ Deux forages sont en nette baisse de production parce qu'ils sont colmatés par des bactéries ferrugineuses : Maison Bleue 1 et Maison Bleue 2. Nous envisageons d'en creuser deux autres à proximité immédiate pour les substituer aux anciens dans les mois à venir.

4) L'ARS, en date du 18 décembre 2019, attire votre attention sur les débits du forage du Bosq. Quelle est votre réponse ?

↳ Concernant les débits du forage du Bosq évoqués par l'ARS dans son courrier du 19 décembre 2019, ce point a déjà été pris en compte dans le dossier d'Enquête. En effet, le tableau 3 du chapitre 4 « Pétitionnaire et objet de la demande » précise que le débit d'exploitation demandé par le Syndicat pour le forage du Bosq est de 12 m³/h, comme préconisé par l'ARS dans son courrier. Cependant, le volume journalier associé demandé n'a pas été modifié en conséquence dans le dossier, ce volume est bien de 240 m³/j (12 m³/h pour un fonctionnement moyen de 20 h par jour) et non 340 m³/j comme indiqué dans le dossier.

5) Monsieur LECLUSE, Maire délégué de Saint Germain d'Ectot, m'a indiqué que contrairement à ce qui est indiqué dans le dossier, l'usine de traitement des eaux ne se trouve pas à Saint Germain

d'Ectot mais à TORTEVAL. Pouvez-vous me confirmer ? Si oui je pense qu'il faudra faire une correction dans le dossier.

✂ En effet, l'usine de traitement des eaux en provenance des champs captant de Longraye, Saint Germain d'Ectot et Torteval Quesnay est située sur la commune historique de Torteval Quesnay. Ces trois communes font maintenant partie de la commune nouvelle d'AURSEULLES.

- 6) Le dossier réalisé avec le concours de SUEZ aborde les périmètres de protections. Pour cette enquête uniquement destinée à traiter les forages, il pouvait y avoir une confusion pour le lecteur. Par ailleurs, pourquoi on trouve dans le dossier et dans les annexes un résumé non technique ?

Pensez-vous apporter une modification ou donner une explication très claire complémentaire le jour de sa présentation au Conseil du Syndicat lors de l'éventuelle soumission pour approbation ?

✂ Le contexte réglementaire du projet (Chapitre 3 du dossier) précise bien que ce dossier concerne le volet « Autorisation de prélèvements ». Cependant, vous avez raison, il peut y avoir un sujet de confusion pour le public, notamment parce que les périmètres de protections des forages sont évoqués plusieurs fois dans le dossier, notamment lors de la présentation des mesures qui seront mises en œuvre. La délibération du comité syndical précisera bien que l'enquête porte sur les autorisations de prélèvement d'eau à destination de la consommation humaine. Les périmètres de protections feront l'objet d'une autre enquête publique prochainement.

Par ailleurs, le résumé non technique en préambule du dossier est un élément du contenu réglementaire de l'Etude d'incidence Environnementale des prélèvements, qui elle-même est une pièce du dossier de demande d'Autorisation des prélèvements, conformément à l'alinéa 6° du point I de l'article R.181-14 du Code de l'Environnement cité au chapitre 3.1.2 du dossier d'Enquête. Il constitue un résumé de l'Etat Initial de l'Environnement, des incidences du projet et des mesures prises pour éviter ou réduire ceux-ci au maximum. Ce résumé doit être compréhensible par l'ensemble des personnes souhaitant consulter le dossier.

La Note de Présentation Non Technique, fournie en annexe du dossier, est quant à elle un élément du Dossier de Demande d'Autorisation de prélèvements (qui fait l'objet de la présente enquête) au même titre que l'Etude d'Incidence Environnementale. Le contenu du Dossier de Demande d'Autorisation est précisé au chapitre 3.1.2 du dossier d'enquête (Article R.181.13 du code de l'Environnement : le point 5° mentionne la nécessité de l'Etude d'Incidence Environnementale (incluant un résumé non technique) et le point 8° mentionne la nécessité d'une Note de présentation non technique du projet). Cette note permet de présenter le projet dans son ensemble. Il n'existe pas de « contenu type » pour cette note. Dans le cadre du présent dossier, son contenu a été défini selon les demandes de la Police de l'Eau.

Ces deux éléments sont donc nécessaires à la complétude du dossier d'Enquête. Cependant, au regard de la taille du dossier, il vrai que leur contenu puisse apparaître comme relativement similaire.

VII – REPONSES DU SMPEP AUX OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES

1/Registre de la mairie d'Aurseulles :

Observation du 13 mars sur le registre de la Mairie d'Aurseulles par messieurs VERMES et SCHMIT :
Ce forage semble en effet ne pas avoir été pris en compte dans l'étude, même si nous ne disposons pas d'une localisation précise du forage mentionné. Il n'est pas non plus recensé dans la Base de données du Sous-Sol du Bureau de Recherche Géologique et Minière. Toutefois, si celui-ci était postérieur au forage de production d'eau potable de Beyrolles, les éventuels impacts cumulés de ces deux prélèvements, s'ils existent, ont dû être pris en compte dans le cadre de la réalisation de ce

forage agricole.

2/Registre de la mairie déléguée de Longraye :

Monsieur TOUDIC, maire délégué de la commune de Longraye, s'est exprimé au nom de deux propriétaires riverains concernant des travaux qui pourraient être fait à Maison Bleue 1 et Maison Bleue 2 :

Concernant la procédure actuelle, les parcelles dont sont propriétaires Mme LUNEL et M. MARIE se trouvent dans les Périmètres de Protection Rapprochée, elles ne sont donc pas susceptibles d'être acquises par le Syndicat dans le cadre de cette procédure en cours.

Cependant, de nouveaux forages pourraient être créés à Maison Bleue 1 et Maison Bleue 2 pour pallier à la perte de production des forages actuels. Si tel était le cas, lors de la création de ces forages, l'emprise serait réduite. Ces propriétaires ont été récemment contactés par Monsieur le Président en vue d'obtenir leur autorisation de pénétrer sur leur propriété afin de procéder à des renouvellements de forages. Dans ce cas, nous appliquons maintenant le barème de dédommagement établi par la chambre d'agriculture. Il va de soi que si les recherches étaient concluantes, nous définirions ensemble les parcelles à acquérir et celles-ci feraient l'objet d'une procédure indépendante.

3/Registre de la mairie déléguée de Torteval-Quesnay :

Observations de monsieur DECLOMESNIL, maire délégué, sur le registre en mairie de Torteval-Quesnay :

Tout d'abord, il est vrai que cette Enquête Publique s'est terminée juste avant le 1^{er} tour des élections municipales. Cependant, le choix des dates de début et de fin d'Enquête n'est pas du ressort du Syndicat. Celles-ci ont été communiquées par la Préfecture du Calvados par arrêté préfectoral du 13 janvier 2020.

L'étang mentionné est situé sur la rive droite de la rivière « Aure » alors que le forage du Bosq se trouve sur la rive gauche. L'hydrogéologue n'a pas fait d'observation à ce sujet.

La zone humide dont il est fait état est située très en amont (environ 2,5km) du forage du Titre. Cette parcelle d'une douzaine d'hectares est propriété de la commune et ne fait l'objet d'aucune exploitation.

Les données d'assolement présentées datent de 2006 et 2013. Celles-ci sont issues d'un inventaire complet des occupations des sols dans la zone d'étude réalisé à l'époque. Ces données sont présentées à titre indicatif afin de caractériser de manière générale la zone d'étude (proportion de zones urbanisées, agricoles, forestières...) qui a peu évolué depuis cette période. Les Registres Parcellaires Graphiques fournis par la Chambre d'Agriculture présentent le détail des cultures à la parcelle pour chaque année. Ce niveau de détail ne présente pas d'intérêt particulier pour le présent dossier.

4/Registre dématérialisé :

Observations 1 et 2 :

Concernant les observations soulevées au sujet de l'assainissement individuel, il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate des forages. Les prescriptions présentées, qu'elles concernent la conformité des assainissements non collectifs ou les pratiques agricoles dans la zone d'étude, ont été définies par un Hydrogéologue Agréé, dans le cadre d'une étude réalisée pour l'établissement des périmètres de protection des captages, en tenant compte des sensibilités et vulnérabilités de la

nappe ainsi que des sources potentielles de pollutions recensées sur le territoire d'étude. Celles-ci feront l'objet de la prochaine Enquête Publique concernant cette fois le volet « Etablissement des Périmètres de Protection » des captages et leurs prescriptions associées.

VIII – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.

Je considère que le Président du SMPEP a répondu dans le détail aux observations et remarques reçues. Cette constatation est importante pour formuler le moment venu mon avis. Mais ses réponses seront utiles également lorsqu'il s'agira de présenter le dossier qui sera soumis pour approbation au Comité syndical du SMPEP.

Je constate qu'il y a eu peu d'observations. Aucune d'ailleurs ne peut remettre en cause le projet. Par contre le bilan (en annexe) des consultations et téléchargements du registre dématérialisé démontre que le sujet n'a pas laissé indifférent les citoyennes et citoyens. Par ailleurs, le Président du SMPEP indique que ce projet a fait l'objet de nombreuses consultations en amont de l'enquête en particulier d'ailleurs à l'occasion d'une future enquête sur les périmètres de protection qui logiquement devrait suivre celle-ci (alors qu'à l'origine elles devaient être conjointes).

Cette future enquête sur les périmètres qui débouchera normalement sur une DUP, conduira le commissaire enquêteur à réaliser une étude bilancière avantages/ inconvénients.

Pour ma part, j'ai relevé page 57 du rapport qu'il existe un chapitre intitulé : Estimation du coût des mesures. Mais l'étude technico-économique annoncée en annexe, ne s'y trouve pas. Le montant de 310 000€ annoncé correspond au coût des mesures de protection de la ressource, de sécurisation des installations et d'indemnisation des exploitants agricoles concernés par les servitudes des périmètres de protection. Cette somme finalement correspond au coût total estimé de la Déclaration d'Utilité Publique.

On trouve dans les annexes les coupes techniques de chaque forage, ainsi qu'un descriptif des périmètres de protection immédiate. Lors de ma visite des forages avec Monsieur GRANGER Président SMPEP et Thierry ANTOINE de la DDTM, un certain nombre d'anomalies ont été constatées, pas sur les forages eux-mêmes, mais sur la fermeture de portes d'accès aux forages par exemple.

J'ai constaté dans le rapport à disposition du public que les seuls aménagements à réaliser consistent à protéger les forages afin d'éviter toute infiltration d'eaux superficielles et à conforter les périmètres de protection immédiate existants par des clôtures et portails règlementaires. J'ai d'ailleurs compris lors de ma visite des forages avec le Président du SMPEP que c'était sa volonté de corriger les éventuels défauts, d'ailleurs confirmée dans ses réponses à mon PV de Synthèse. J'ai noté également que deux forages, ceux de Maison Bleue 1 et 2 voyaient leur production baissée parce que colmatés par des bactéries ferrugineuses. Et qu'en conséquence dans les mois à venir des forages à proximité immédiate seraient réalisés.

Madame La Préfète de la Région Normandie, rappelle que le projet consiste en la régularisation de la situation administrative de 7 forages existants et en fonctionnement sur le champ captant de Longraye sur la commune d'Aurseulles. Le dossier, soumis à enquête publique, contient des études approfondies qui ont été réalisées pour cette régularisation et pour le projet à venir de Déclaration d'utilité Publique des forages de Longraye. En conséquence, les dispositions des codes de la Santé Publique et de l'Environnement doivent être mises en œuvre.

Concernant la santé publique, il est affirmé que l'exploitation des forages n'aura pas d'effets néfastes sur la santé. Aucune pollution de l'air, de l'eau ni des sols n'est à attendre. Les seules incidences pourraient provenir des rejets de la station et des opérations occasionnelles de nettoyage des forages et canalisations associées qui sont chargés en fer et manganèse. Ce ne sont pas de véritables éléments polluants et il est montré que le milieu récepteur est compatible avec les rejets de la station. En ce qui concerne les opérations de décolmatage des ouvrages, ils font l'objet d'un protocole adapté avant toute opération (bac de décantation, neutralisation si acide utilisé, contrôle des rejets) afin de limiter toutes incidences sur les eaux superficielles et souterraines.

Les ouvrages sont isolés et l'habitat est dispersé sur le bassin d'alimentation, ce qui limite l'incidence de la circulation liée à l'exploitation. Les réactifs nécessaires au traitement de l'eau seront stockés sur des aires conformes (bac de rétention).

Cette conclusion concernant la santé publique est importante et déterminante pour fournir un avis éclairé sur ce projet. Il ne s'agit pas d'une simple affirmation car elle s'appuie notamment sur plusieurs considérations présentées ci-dessous :

1° La géologie, Hydrogéologie et hydrographie.

La nappe captée par les forages de Longraye est contenue dans les sables et graviers du Trias sous une importante épaisseur d'argile qui la protège et la rend captive, c'est-à-dire indépendante du réseau hydrologique superficiel. Sa production est correcte avec un potentiel de 2 660m³/j, mais les fortes teneurs en fer conduisent progressivement aux colmatages des ouvrages qui nécessiteront des opérations de réhabilitation.

L'eau brute est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique, mais riche en fer et en manganèse ; les teneurs en nitrates sont de l'ordre de 15 mg/l mais des traces de pesticides sont ponctuellement retrouvées dans les eaux, indiquant une certaine vulnérabilité aux activités agricoles du secteur.

Deux cours d'eau traversent le secteur d'étude de Longraye, l'Aure et son affluent le Vession. Le caractère captif de la nappe déconnecte cette dernière du réseau hydrographique ; il n'y a donc pas de relation entre cours d'eau et nappe dans la partie captive.

Il n'y a pas d'autres ouvrages captant la nappe souterraine ou superficielle dans le bassin d'alimentation des forages.

2° Environnement et patrimoine naturel

Les forages de Longraye sont implantés dans un secteur essentiellement agricole. Aucune activité industrielle n'est présente sur le secteur.

Les risques naturels sur le secteur se résument aux zones inondables en bordure de cours d'eau et au risque de remontée de nappe ; il n'y a pas eu d'inondations, ni de remontées de nappe observées sur le secteur malgré le risque recensé.

Il n'y a pas de zone Natura 2000 à proximité. Il n'y a pas de secteurs sensibles hormis les zones humides, répertoriés sur les bassins d'alimentation (ZNIEFF, patrimoine). La faune, la flore et les habitats recensés sont communs et participent à la biodiversité ordinaire du secteur.

3° Incidence des forages en exploitation

Les forages du secteur de Longraye sollicitent depuis près de 30 ans par pompage la nappe contenue dans la formation des sables et graviers du Trias. Le dossier soumis à enquête publique, indique que l'on peut considérer que l'impact des pompages et des rejets n'aura qu'une influence limitée sur le régime hydraulique de la nappe captée et des cours d'eau ainsi que sur la qualité de l'eau en raison de la maîtrise des rejets. Les forages étant en exploitation depuis plus de 25 ans, l'historique et l'état du milieu naturel attestent de ce faible impact.

Comme déjà annoncé précédemment, aucun aménagement nouveau particulier n'est prévu. Les seuls aménagements réalisés consistent à protéger les forages afin d'éviter toute infiltration d'eaux superficielles et à conforter les périmètres de protection immédiate existants par des clôtures et portails réglementaires. J'ai noté cependant dans les réponses à mon PV de synthèse suite à une question de deux propriétaires riverains, que des travaux pourraient être réalisés près des puits MB1 et MB2 pour réaliser des nouveaux forages. Le Président du SMPEP précise que toutes les règles seront respectées et si besoin était, les propriétaires riverains seraient indemnisés.

4° Mesures de suivi, de surveillance et moyens d'intervention en cas d'incident

Un suivi en continu des volumes d'eau prélevés ou rejetés est effectué au niveau de chaque installation de

prélèvement et de rejet du système de production d'eau potable. Un suivi piézométrique de la nappe en continu sera également mis en place au droit des sept forages de prélèvement d'eau potable.

Un suivi réglementaire de la qualité des eaux prélevées est également réalisé au niveau de la station de traitement. En annexe, je constate que l'ARS réalise bien un contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

Les données seront télétransmises chaque jour à l'exploitant. En cas de dépassement des seuils d'exploitation autorisés, une alarme sera déclenchée par le système de télésurveillance pour permettre une intervention humaine.

Tout incident susceptible d'affecter l'environnement ou la qualité des eaux distribuées sera porté à la connaissance des services de l'état.

Un protocole de réalisation des opérations de nettoyage des forages et canalisations associées a également été mis en place.

5° Conditions de remise en état des forages après exploitation

Après exploitation, chacun des forages sera mis en sécurité. Chaque forage abandonné sera rebouché en respectant strictement les normes en vigueur et fera l'objet d'une déclaration d'abandon d'ouvrage.

6° Compatibilité avec les documents de planification

Le secteur des forages de Longraye est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE)^o et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant « Aure ».

Les forages de Longraye s'inscrivent parfaitement dans le cadre du SDAGE par leur contribution à la distribution à la diversification de la ressource en eau et au développement du pompage des eaux souterraines de bonne qualité dans des aquifères peu sollicités (Trias). Le dossier à disposition du public détail et justifie pages 62 et 63 parfaitement cette conclusion pour le SDAGE.

Seul le périmètre du SAGE est actuellement défini ainsi que les enjeux principaux :

- + Gestion de la ressource en eau ;
- + Gestion quantitative des ressources en eau superficielle, souterraine et des milieux aquatiques ;
- + Protection qualitative.

Les forages de Longraye sont en compatibilité avec ces enjeux très généraux.

Finalement au vu de ce qui précède, rappelons que les forages de Longraye sont en exploitation depuis plusieurs dizaines d'années suite à des recherches d'eau souterraines destinées en partie à remplacer des ressources peu profondes existantes et à renforcer la production en raison d'une demande accrue.

Les ouvrages ont depuis 2007 été transférés au nouveau Syndicat (SMPEP) dans le cadre d'un regroupement de plusieurs collectivités.

Selon le Schéma Directeur de Production d'Eau Potable, le Syndicat a pour missions :

- 3) L'appoint en eau potable nécessaire pour couvrir les besoins actuels et futurs de ses membres.
- 4) La sécurité d'approvisionnement de ses membres en qualité et quantité.

Dans ce cadre, la consommation actuelle sur le territoire du Syndicat est de l'ordre de 2 millions de m³, assurée en partie par les ouvrages du champ captant de Longraye.

La ressource de Longraye est stratégique pour plusieurs raisons :

- 1) Elle représente plus de la moitié de la production du Syndicat.
- 2) Il s'agit d'une eau souterraine, principalement en milieu captif ou profonde. Lorsqu'elle est libre à semi-captive, particulièrement productive, la majorité de l'eau prélevée est peu sensible aux pollutions et plus facile à traiter (donc plus économique) qu'une nappe majoritairement superficielle (captage peu profond) ou prise d'eau en rivière.
- 3) L'eau est globalement de bonne qualité même si les fortes teneurs en fer (qui sont traitées et qui assurent un phénomène de dénitrification naturelle bénéfique) entraînent des phénomènes de colmatage qui nécessitent des opérations d'entretien et de décolmatage régulières.
- 4) Les ouvrages sont implantés dans des secteurs ruraux, aisément protégeables des risques de pollutions accidentelles.
- 5) Les infrastructures de réseau sont en place depuis plus de 25 ans et ne nécessitent plus que de l'entretien et des réhabilitations régulières au niveau du traitement.

Dans un souci d'information du public, je clos le présent rapport. Ma conclusion se trouve dans un document séparé qui fait partie intégrale de ce rapport :

Le 10 avril 2020



Alain MANSILLON

ANNEXES

- 1) Nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Caen
- 2) Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête
- 3) Avis d'enquête publique
- 4) PV de synthèse du commissaire enquêteur
- 5) Mémoire en réponse du SMPEP
- 6) Extrait délibération Comité Syndical du SMPEP du 25 juin 2018
- 7) Annonces presses 2 parutions dans 2 journaux et justificatifs de MEDIALEX
- 8) Certificat d'affichage et de non réception de courrier au nom du commissaire enquêteur
- 9) Photos affichage devant les forages
- 10) Avis de la commission locale de l'eau (CLE) et de l'ARS
- 11) Observations sur les registres à disposition du public et le registre dématérialisé
- 12) Clôture des registres
- 13) Tableau de bord à la fin de l'enquête du registre dématérialisé